



CHAPITRE 48

Loi modifiant la Loi constituant la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

[Sanctionnée le 13 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1975, c. 42,
a. 5, remp.

1. L'article 5 de la Loi constituant la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (1975, chapitre 42) est remplacé par le suivant:

Fonds
social.

«**5.** Le fonds social autorisé de la Société est de quarante millions de dollars.

Actions.

Il est divisé en 400,000 actions d'une valeur nominale de cent dollars chacune.»

1975, c. 42
a. 7, mod.

2. L'article 7 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Paiements
annuels
d'actions.

«Le ministre des finances paiera de plus à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, au cours de chacune des années financières 1978/1979, 1979/1980 et 1980/1981, une somme de trois millions de dollars pour 90,000 actions entièrement acquittées de son capital social, pour lesquelles des certificats d'actions lui seront délivrés au fur et à mesure en retour de ces paiements.

Paiement
autorisé
d'actions.

Le ministre des finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de la Société, une somme de vingt et un millions de dollars pour 210,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats d'actions lui seront délivrés au fur et à mesure en retour de ces paiements.»

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.